

Projet de loi portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique N°7037 (3)

Texte coordonné avec les amendements gouvernementaux

(Version déposé le 18 avril 2017)

(Source : www.chd.lu)

Chapitre 1^{er} – La création d'un Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique

Art. 1^{er}. Sous la dénomination « Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique », ci-après dénommé « le Fonds », est créé un fonds aux fins de gérer les besoins matériels liés à l'exercice du culte catholique.

Le Fonds dispose de la personnalité juridique. Il est placé sous la tutelle de l'Archevêché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'Archevêché ».

Son siège est établi dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Le Fonds reprend l'universalité du patrimoine, y compris l'ensemble des droits et obligations, ayant relevé de la gestion des fabriques d'église, dissoutes en vertu de l'article 10. Les mutations immobilières en question sont exemptes des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Le Fonds a pour mission

- a) d'assurer, en tant que propriétaire, la gestion des biens meubles et immeubles ayant relevé de la gestion patrimoniale des fabriques d'église avant la dissolution de celles-ci ainsi que de ceux qu'il a acquis par tous moyens de droit ;

- b) de répondre des dettes et des charges contractées par les fabriques d'église avant leur dissolution et d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, les droits et actions ayant appartenu à celles-ci ;
- c) de pourvoir, à l'exception de tous frais de personnel relatifs à la rémunération des membres du clergé, aux besoins matériels liés à l'exercice du culte catholique, dont notamment la préservation des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte et qui relèvent de sa propriété.

Le Fonds est propriétaire des immeubles, connus sous la dénomination de « biens de cure », qui sont énumérés à l'Annexe I avec l'indication de leur dénomination, de leur nature, de leur numéro cadastral et de leur contenance.

Il est subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements conventionnels que l'Archevêché a, le cas échéant, pris avant la création du Fonds en relation avec la conservation, l'entretien constructif et la remise en état ainsi qu'avec les frais de fonctionnement et l'entretien courant de la Cathédrale de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, toute mutation immobilière en faveur du Fonds, dans l'intérêt de l'exercice du culte catholique, est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès et des droits de transcription.

Art. 4. Dans les conditions de la présente loi, le Fonds dispose librement du patrimoine visé à l'article 2.

Art. 5. L'Archevêché détermine l'organisation et le fonctionnement du Fonds dans le respect des dispositions de la présente loi.

Le Fonds est géré par un conseil d'administration d'au moins trois membres, nommés par l'Archevêché.

L'organisation du Fonds, y compris le mode de fonctionnement du conseil d'administration, la durée du mandat des administrateurs, les modalités de renouvellement et de révocation de ceux-ci, les conditions de convocation et de déroulement des réunions du conseil d'administration, la manière de tenir le registre des délibérations et les archives ainsi que les compétences que le conseil d'administration peut déléguer à des structures de gestion décentralisées du Fonds. Les statuts du Fonds et leurs modifications sont approuvés par l'Archevêché.

Sont également approuvées par l'Archevêché les opérations immobilières du Fonds relatives à des édifices religieux.

Art. 6. Les comptes relatifs à la gestion du Fonds sont tenus suivant les principes de la comptabilité commerciale. Toutefois, la comptabilité que le Fonds est tenu d'appliquer avant l'exercice 2020 se limite

à la présentation après la fin de l'exercice comptable d'un compte des recettes et des dépenses réalisées en cours d'exercice avec indication de l'état financier en début et en fin d'exercice.

Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le conseil d'administration du Fonds.

Les comptes annuels et les rapports du réviseur d'entreprises agréé sont soumis à l'approbation de l'Archevêché dans les six mois après la clôture de l'exercice comptable. Avant le début de l'exercice comptable, le budget afférent doit être approuvé par l'Archevêché.

Art. 7. (1) Par référence aux articles 2.c) et 16 et sans préjudice des dispositions des articles 11, paragraphe 3, 13, alinéa 1^{er}, 15, alinéa 1^{er}, et 17, paragraphe 2, un cofinancement des activités du Fonds par les communes est exclu, et le Fonds ne peut recevoir aucune contribution de la part d'une commune en dehors des interventions financières destinées à rémunérer les fournitures et services que le Fonds peut, le cas échéant, effectuer pour compte d'une commune.

(2) L'emprunt que le Fonds peut contracter au cours des trois premières années après sa création bénéficie de la garantie de l'Etat tant pour le remboursement du capital que pour le paiement des intérêts ; les modalités de cette garantie, qui est limitée à quinze millions d'euros, sont fixées par le Gouvernement en conseil.

Art. 8. Le Fonds est immatriculé au Registre de commerce et des sociétés selon les modalités prévues à cet effet pour les fondations, créées selon les règles de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Il en est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations.

Dans les deux mois après leur approbation par l'Archevêché, le budget et le compte annuels du Fonds sont publiés dans ce recueil.

Les dispositions des articles 27, alinéa 2, 30, alinéa 2 sous 1°, 2° et 3°, 32bis sous a), c) et d), 36, paragraphe 1^{er}, 38, 39, 40, alinéa 2, 42 et 43 de la loi précitée du 21 avril 1928 sont applicables au Fonds.

Art. 9. Le Fonds est exempt de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune. Toutefois, il reste passible de l'impôt si les activités qu'il exerce ont un caractère industriel ou commercial.

Chapitre 2. – La dissolution des fabriques d'église

Art. 10. Les fabriques d'église instituées par le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises sont dissoutes.

Chapitre 3. – Le statut de propriété des édifices religieux du culte catholique

Art. 11. (1) La propriété des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique, résulte des titres de propriété légaux ou notariés existants.

Cette propriété peut également résulter d'une convention conclue avant le 1^{er} juin 2017 entre la fabrique d'église et la commune concernées aux fins de déterminer les droits de propriété en question soit qu'un titre de propriété légal ou notarié fait défaut, soit que, pour le cas où un tel titre de propriété existe, il y a accord pour transférer à l'autre partie les droits de propriété qui en résultent.

Les édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique et dont la propriété n'a pas été établie conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 avant le 1^{er} juin 2017, appartiennent de plein droit au Fonds.

Les édifices religieux désaffectés dont la propriété n'a pas été établie conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} et 2 avant le 1^{er} juin 2017, appartiennent de plein droit à la commune sur le territoire de laquelle ils sont implantés.

(2) La propriété des édifices religieux visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 4 du paragraphe 1^{er} est documentée dans le relevé de l'Annexe IIA.

La propriété des édifices religieux qui en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} appartiennent au Fonds est documentée dans le relevé de l'Annexe IIB.

Les Annexes IIA et IIB désignent pour chaque édifice religieux le propriétaire et indiquent la dénomination, le numéro cadastral et la contenance.

L'inscription sur les relevés des Annexes IIA et IIB emporte attribution de propriété, sans préjudice des dispositions du paragraphe 3.

(3) Une commune qui est, en vertu d'un titre légal ou notarié au sens de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, propriétaire d'un édifice religieux servant à l'exercice du culte catholique, peut, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, décider unilatéralement de céder cet édifice pour un euro au Fonds ; la délibération afférente du conseil communal doit être approuvée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Toute délibération du conseil communal prévoyant une telle cession à la fabrique d'église concernée, qui a été prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui a par la suite été approuvée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, est considérée comme décision au sens de la phrase précédente. L'acte du transfert, est passé devant notaire. La mutation en faveur du Fonds est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès et des droits de transcription, et les frais de l'acte notarié sont à charge de la commune.

Sous réserve de produire un titre de propriété légal ou notarié à son nom relatif à un édifice religieux implanté sur son territoire et inscrit sur le relevé de l'Annexe IIB, une commune peut, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, contester cette inscription par une délibération du conseil communal à faire approuver par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ; l'approbation de la délibération emporte rétrocession de l'édifice à la commune. Pendant le prédit délai, toute

commune peut également se mettre d'accord avec le Fonds sur le transfert de propriété à son profit des édifices figurant sur le relevé de l'Annexe IIB. Dans les deux hypothèses la commune devient propriétaire de l'édifice religieux en question. Dans la seconde hypothèse, l'acte de transfert est passé devant notaire, et la mutation en faveur de la commune est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès et des droits de transcription.

A compter de l'échéance du délai susmentionné le relevé de l'Annexe IIB ne peut plus être modifié que dans les conditions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 ou dans celles de l'article 13.

Les édifices religieux ayant fait l'objet d'une rétrocession ou d'un transfert de propriété à une commune en application du présent paragraphe sont ajoutés sur le relevé de l'Annexe III. Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables aux transferts de propriété en question qui ont de surcroît lieu à titre gratuit.

(4) Au cas où une commune produit dans les dix ans après l'échéance du délai prévu au paragraphe 3 un titre établissant son droit de propriété sur un édifice religieux qui, en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, a été attribué au Fonds, cet édifice lui est rétrocédé, lorsqu'elle en fait la demande. Dans ces conditions, la commune est tenue d'indemniser le Fonds de toutes les dépenses d'investissement que celui-ci a effectuées dans l'intérêt de l'édifice en question ; dans l'hypothèse d'une désaffectation ultérieure, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 s'appliquent.

Au cas où le Fonds produit avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1^{er} un titre établissant son droit de propriété sur un édifice religieux qui, en vertu de l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er}, a été attribué à une commune, cet édifice lui est rétrocédé, lorsqu'il en fait la demande. Dans ces conditions le Fonds est tenu d'indemniser la commune selon les modalités de l'alinéa 2, deuxième et troisième phrases, du paragraphe 3 de l'article 12.

Dans les deux hypothèses l'acte de rétrocession est passé devant notaire. La mutation est exempte des droits de timbre, des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès et des droits de transcription. »

Art. 12. (1) L'Archevêché procède sans délai à la désaffectation d'un édifice religieux qui en vertu de l'article 11 appartient à une commune et qui sert à l'exercice du culte catholique, lorsque le Fonds déclare renoncer à l'utilisation de cet édifice pour l'exercice du culte catholique.

(2) Une commune qui en vertu de l'article 11 est propriétaire d'un édifice religieux servant à l'exercice du culte catholique peut en demander la désaffectation. La délibération afférente du conseil communal ne peut intervenir que trois mois après que le collège des bourgmestre et échevins a, sur sa propre initiative ou sur celle du conseil communal, soumis la question à l'avis de l'Archevêché. La demande de désaffectation est transmise à l'Archevêché par le collège dans le mois qui suit ladite délibération. Dans les trois mois à compter de la réception de la demande, l'Archevêché est tenu de procéder à la désaffectation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, la désaffectation des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique et qui sont repris sur le relevé de l'Annexe III requiert l'accord de l'Archevêché.

A défaut de cet accord, le Fonds est tenu d'acquérir l'édifice religieux à la demande de la commune propriétaire ; il dispose à cet effet d'un délai de douze mois à compter de cette demande.

Dans l'hypothèse où cette demande est faite plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le prix d'acquisition correspond à la part non amortie des dépenses d'investissement que la commune propriétaire a effectuées au cours des dix ans précédant la cession, les dépenses en question étant censées être amorties linéairement sur cette même durée. Si par contre cette demande est faite avant cette échéance, le prix d'acquisition correspond à la part non amortie, selon les modalités qui précèdent, des dépenses d'investissement effectuées par la commune propriétaire au profit de l'édifice religieux à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Si le Fonds omet d'acquérir l'édifice religieux dans le délai précité, l'Archevêché est tenu de procéder à la désaffectation de celui-ci selon les modalités du paragraphe 2.

Art. 13. Le Fonds cède pour un euro tout édifice religieux désaffecté qui relève de sa propriété en vertu de l'article 11, paragraphe 1^{er}, à la commune sur le territoire de laquelle est implanté cet édifice, ou à l'Etat, la commune étant prioritaire sur l'Etat.

Le Fonds n'est en droit de disposer librement d'un édifice religieux désaffecté que si la commune, par une délibération de son conseil communal, ou l'Etat, par une décision du Gouvernement en conseil, déclarent renoncer à l'acquisition. Dans ce cas, il est tenu de respecter les conditions de l'article 16.

Art. 14. Le Fonds est autorisé à garder le mobilier de tout édifice religieux désaffecté, à condition de faire connaître sa décision, selon le cas, respectivement à la commune propriétaire ou à la commune ou à l'Etat cessionnaire dans les douze mois à compter de la notification par l'Archevêché de la décision de désaffectation afférente. En sont exclus les cloches, les orgues et les objets fixés à demeure à l'édifice, à l'exception de ceux visés par les alinéas 3 et 4 de l'article 525 du Code civil.

Art. 15. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 2, les édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique et qui appartiennent à une commune peuvent être cédés au Fonds, à titre onéreux ou non.

Ces édifices peuvent aussi être mis à la disposition du Fonds par voie de convention qu'il a conclue avec la commune concernée pour un terme de cinq à neuf ans, renouvelable par tacite reconduction. La mise à disposition des édifices religieux se fait sur base d'une indemnité annuelle dont le montant se situe entre 1.000 et 2.500 euros à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction applicable au 1^{er} octobre 2016. Chaque partie peut par lettre recommandée dénoncer la convention à son échéance, en respectant à cet effet un préavis de deux ans.

Le Fonds assume les frais de fonctionnement et d'entretien courant des édifices mis à sa disposition.

Chapitre 4. – Dispositions générales

Art. 16. La conservation, l'entretien constructif et la remise en état tant des édifices religieux qui servent à l'exercice du culte catholique, que de ceux qui sont désaffectés dans les conditions de l'article 12, sont assurés par leur propriétaire dans l'intérêt de leur préservation, sauf le cas de leur démolition ou de leur transformation intervenant dans les conditions légales.

Dans tous les cas, la dignité des lieux doit être respectée.

Art. 17. (1) Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état de la Cathédrale de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach, suivant les modalités à convenir avec le Fonds et respectivement la Ville de Luxembourg et la Ville d'Echternach.

Dans les mêmes conditions, l'Etat peut contribuer aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de ces deux édifices religieux.

(2) Selon les mêmes modalités, la Ville de Luxembourg peut contribuer aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de la Cathédrale de Luxembourg et la Ville d'Echternach aux frais de conservation, d'entretien constructif et de remise en état ainsi qu'aux frais de fonctionnement et d'entretien courant de la Basilique d'Echternach.

Art. 18. En attendant la désignation du conseil d'administration du Fonds et l'approbation des statuts de ce dernier, l'Archevêché est de plein droit subrogé dans les droits et obligations du Fonds. Il en est de même si, dans les conditions de l'article 40 de la loi précitée du 21 avril 1928, le Fonds ne peut plus se prévaloir de sa personnalité juridique à l'égard des tiers.

Dans l'hypothèse où l'Archevêché est subrogé dans les droits et obligations du Fonds, les dispositions de l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ne sont pas applicables.

Art. 19. (1) Les communes ne supportent d'autres charges en relation avec l'exercice des cultes que celles qui sont susceptibles de résulter de l'application des articles 7, paragraphe 1^{er}, 11, paragraphe 3, 13, alinéa 1^{er}, 15, alinéa 1^{er}, 16 et 17, paragraphe 2.

(2) Sont exempts des droits de timbre, de transcription et d'enregistrement les actes qui sont dressés en faveur des communes et qui portent sur la mutation de droits réels immobiliers de la part du Fonds.

Art. 20. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux édifices religieux servant à l'exercice du culte catholique et appartenant à une personne juridique autre qu'une commune ou le Fonds.

Art. 21. Le Fonds est en droit d'accepter les fondations, dotations ou legs qui sont faits en faveur de la Cathédrale de Luxembourg. Le Grand Séminaire de Luxembourg peut de même accepter les fondations, dotations et legs faits en sa faveur.

Chapitre 5. – Dispositions finales

Art. 22. (1) L'énumération du point 1 de l'alinéa 1^{er} de l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complétée *in fine* par un tiret supplémentaire, libellé comme suit :

« - au Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique, exception faite des dons lui parvenant de la part d'organismes à caractère collectif ».

(2) L'article 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est remplacé par le texte suivant :

« 30^{ter}. L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, hospices civils, offices sociaux, le Fonds de gestion du patrimoine du culte catholique ainsi que par des communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement. »

(3) A l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le point 9° est supprimé.

Art. 23. Sont abrogés :

- a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
- b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
- c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
- d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,
- e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

Art. 24. La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en utilisant les termes « loi du jj.mm.2016 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique ».

Art. 25. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.